



## DIJON MÉTROPOLE

*NOUS, Président de Dijon Métropole,*

### VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 3° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 5° la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Corcelles-les-Monts le 21 juin 2024, établie par Maître Arnaud Nicolardot, notaire associé à Arnay-le-Duc, concernant la vente du bâtiment à usage commercial, libre d'occupation, situé 1 Grande Rue à Corcelles-les-Monts, cadastré section AL n°122 de 315 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Christophe Petit et Mme Agnès Petit, moyennant le prix de Deux cent vingt cinq mille euros (225 000 €) dont Quinze mille euros (15 000 €) de mobilier, avec une commission de Vingt mille euros (20 000 €) TTC à la charge de l'acquéreur (**ANNEXE 1**),

### ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que la Commune de Corcelles-les-Monts a fait part de son intérêt quant au bien ci-dessus visé,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à la Commune de Corcelles-les-Monts

## **ARRÊTONS :**

- ARTICLE 1** Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à la Commune de Corcelles-les-Monts, pour l'aliénation ci-dessus visée, à savoir la vente du bâtiment à usage commercial, libre d'occupation, situé 1 Grande Rue à Corcelles-les-Monts, cadastré section AL n°122 de 315 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Christophe Petit et Mme Agnès Petit, moyennant le prix de Deux cent vingt cinq mille euros (225 000 €), dont Quinze mille euros (15 000 €) de mobilier, avec une commission de Vingt mille euros (20 000 €) TTC à la charge de l'acquéreur, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Arnaud Nicolardot, reçue en Mairie de Corcelles-les-Monts le 21 juin 2024.
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Arnaud Nicolardot, notaire associé – 9 rue de l'Arquebuse – 21230 Arnay-le-Duc, aux vendeurs, M. Christophe Petit – chez Mme Laure Fontana – 20 bis rue Champs Perrault – 77690 Montigny-sur-Loing et Mme Agnès Petit – Ferme de Corbeton – 21230 Saint-Prix-les-Arnay, ainsi qu'à l'acquéreur indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner la SCI « Pellion Investissements » domiciliée 3 rue de la Préfecture – 21000 Dijon.
- Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Commune de Corcelles-les-Monts – Mairie – 15 rue Eiffel – 21160 Corcelles-les-Monts.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon Métropole et de la Commune de Corcelles-les-Monts conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriale.